

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 juillet 2022

Délibération n°2022-17 portant révision de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

- Vu** l'article L. 954-2 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** la délibération n°2019-20 adoptée par conseil d'administration de l'École normale supérieure le 3 juillet 2019 portant approbation du dispositif d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- Vu** l'avis rendu le 23 juin 2022 par le comité technique de l'École normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve l'actualisation des critères ouvrant droit, pour les personnels BIATSS de l'École normale supérieure, à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) présentée.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents et connectés : 16	Pour : 22
Procurations : 6	Contre : 0
Votants : 22	Abstention(s) : 0

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Mise en ligne le : 7 juillet 2022

Annexe : Fiche de présentation du dispositif, Réexamen triennal de l'IFSE.



Conseil d'administration du 7 juillet 2022

Réexamen triennal de l'IFSE

1/ Préambule

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat prévoit que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen ne s'accompagne pas nécessairement d'une augmentation de l'IFSE notamment lorsque les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants au regard des entretiens professionnels.

Une circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, datée du 17 septembre 2017, invite les universités à procéder au réexamen de l'IFSE au minimum tous les trois ans, dans le respect des enveloppes budgétaires disponibles.

En conséquence, l'Ecole a procédé à l'identification des agents n'ayant pas fait l'objet d'une augmentation de leur IFSE depuis le 1^{er} septembre 2019, date de la dernière revalorisation de l'ensemble des valeurs planchers de l'IFSE de l'ENS.

2/ Modalités de réexamen

Le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 constitue le document principal d'appréciation de l'expérience professionnelle acquise sur 3 ans.

Les critères d'appréciation portent sur la technicité et l'expertise, compte tenu de l'exercice effectif de ses fonctions sur cette période de 3 ans.

Ils se déclinent comme suit :

- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Au regard de ces critères, l'IFSE peut être revalorisé dans la limite de 10% et, au regard des éléments présents dans les compte-rendu d'entretien professionnel :

- 10% (plafonné à 150€) : existence d'éléments ou indicateurs permettant d'apprécier l'évolution,

- 3% : quelques éléments montrant une évolution en cours
- 0% : pas d'évolution ou éléments négatifs

L'absence de compte-rendu d'entretien professionnel ne permet pas de conduire le réexamen de l'IFSE.

3/ Le Situation particulière

Conformément au dispositif en vigueur à l'ENS, tout agent changeant de grade bénéficie d'une revalorisation d'IFSE selon le barème suivant :

- 50 € pour les IGR et les conservateurs
- 45 € pour les Attachés, IGE et Bibliothécaires
- 35 € pour les Techniciens et BIBAS
- 30 € pour les corps de catégorie C

Ce dispositif peut conduire à une inégalité de traitement entre les agents n'ayant pas eu d'augmentation depuis trois ans et ceux ayant bénéficié d'une promotion de grade sur la même période.

En conséquence, l'IFSE des agents promus sur la période de référence et n'ayant pas changé de groupe de fonction bénéficieront également d'une revalorisation de 10% (plafonné à 150€) de leur IFSE calculée sur la base de l'IFSE en place avant leur promotion.

4/ Mise en oeuvre

Les revalorisations seront mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil d'administration se prononce sur l'enveloppe budgétaire annuelle de 11K€ consacrée à cette revalorisation.